Contre-projet d'avis présenté par le groupe des chefs d'entreprise (Décembre 1951)

Légende: En décembre 1951, le Conseil économique français repousse, par 73 voix sur 160, le contre-projet d'avis présenté par le groupe des chefs d'entreprise et se prononce en faveur de la ratification du plan Schuman.
Source: Bulletin du Conseil National du Patronat Français. 20.12.1951, n° 75; 5e année. Paris: Conseil National du Patronat Français.
Copyright: (c) MEDEF
URL: http://www.cvce.eu/obj/contre_projet_d_avis_presente_par_le_groupe_des_chefs_d_entreprise_decembre_1951-fr-1df75e05-f6a5-4c9f-aad3-6192e23b40a4.html
Date de dernière mise à jour: 20/10/2012

Contre-projet d'avis présenté par le Groupe des Chefs d'Entreprise au Conseil Économique (Décembre 1951)

LE CONSEIL ÉCONOMIQUE,

Après avoir entendu le rapport présenté par M. André Philip au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan.

Considérant

Que la réussite de l'idée généreuse lancée par M. le président Schuman le 9 mai 1950, est un élément déterminant de la constitution de l'unité européenne,

Considérant

Que si les principes du Plan Schuman peuvent rencontrer un acquiescement général, la rédaction du projet de traité actuellement soumis à ratification, comporte des défauts et des lacunes auxquels il est de l'intérêt de tous de porter remède,

Emet l'avis

Qu'afin d'assurer le succès même et la pérennité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et, cependant, d'éviter les risques les plus graves pour l'économie française, les conditions suivantes doivent être réalisées avant la ratification du traité.

Ces conditions ont trait :

– à des engagements que doit prendre le gouvernement français ;

– à des aménagements à apporter au traité ;

– à des modifications à introduire dans la convention relative aux dispositions transitoires.

A. – Engagements à obtenir du gouvernement français

1° Assurance pour les industries françaises du charbon, de l'acier, pour l'ensemble des transports français (notamment par voie fluviale), ainsi que pour toutes les entreprises intéressées par ces productions, de pouvoir, en temps utile, poursuivre et engager, en prévision des incidences du Plan, les travaux d'équipement nécessaires pour mettre ces industries à égalité avec leurs concurrentes, et réduction des charges financières de ces mêmes industries afin de leur permettre d'affronter, sans handicap exagéré, le marché unique.

2° Allégement des charges fiscales qui grèvent anormalement les entreprises françaises intéressées.

3° Accord du gouvernement pour autoriser et faciliter la négociation coordonnée par les producteurs et consommateurs français, de contrats commerciaux à long terme de fournitures soit à l'intérieur de la communauté, soit sur les marchés tiers.

4° Appui du gouvernement pour la prise de participations françaises dans les houillères allemandes, afin d'assurer l'approvisionnement en coke de l'économie française.

5° Action énergique pour obtenir la décartellisation et la déconcentration effectives des industries

allemandes du charbon et de l'acier.

B. – Aménagement du traité

1° Présence d'un représentant du Conseil des ministres aux délibérations de la haute autorité, afin de pouvoir provoquer, avant décision de celle-ci, dans les cas où ce représentant l'estimerait nécessaire, une délibération du Conseil et la mise en œuvre des consultations réciproques prévues par le traité.

2° Extension du rôle des organisations professionnelles de producteurs et de consommateurs et délégation, par la haute autorité, d'attributions à ces organisations pour l'exécution de ses directives et sous son contrôle – *selon les modalités préconisées par le mouvement européen à la Conférence de Westminster.*

3° Substitution au principe de l'interdiction « a priori » des accords entre industriels, du principe de la condamnation « a posteriori » des seuls accords qui se révéleraient, dans leur constitution ou dans leur pratique, contraires aux objectifs généraux du traité:

– Assouplissement de l'article 65 pour retirer à la haute autorité sa faculté discrétionnaire de dénoncer les accords de spécialisation.

4° Désignation par le président de la Cour internationale de Justice de la Haye de trois membres de la Cour de Justice, ayant une compétence administrative, judiciaire, économique et sociale ;

– Possibilité, pour la Cour, de juger en équité dans le cas de préjudice subi par un Etat, un groupe d'entreprises ou une entreprise, et d'assurer en équité la réparation de ce préjudice, nonobstant les dispositions restrictives de l'article 34 ;

– Recours devant la Cour de Justice pour toute personne lésée.

5° Répartition des sièges du Comité consultatif analogue à celle des sièges de l'Assemblée ;

– Consultation du Comité dans tous les cas où interviennent des décisions intéressant l'économie générale des pays membres ;

– Publication des débats et avis du Comité ;

– Convocation du Comité à la demande du 1/4 de ses membres.

6° Interdiction pour la haute autorité d'exercer elle-même les activités techniques, financières ou bancaires correspondant à ses opérations de financement, ces activités étant réservées aux organismes ayant compétence dans les territoires des Etats-membres.

7° Harmonisation générale des tarifs de transport avant l'ouverture du marché commun et contrôle par la haute autorité des tarifs ainsi harmonisés.

8° Protection de nos réserves en gisements de fer contre un épuisement prématuré, par la faculté donnée au gouvernement français de limiter leur rythme d'exploitation.

9° Introduction d'une clause de sauvegarde générale permettant à un gouvernement de faire juger si l'action de la communauté compromet le niveau de vie dans son territoire, et de prendre toutes mesures dérogatoires à l'article 4 pour faire cesser les préjudices qu'il subit.

10° Liaison de l'ouverture du marché des territoires d'outre-mer à l'octroi pour ces territoires de certains avantages commerciaux.

C. – Aménagement de la convention transitoire

1° Transformation de la période préparatoire (prévue au paragraphe 8 de la Convention) en une période probatoire et prolongement de cette période, *selon les modalités mêmes adoptées avec l'accord du Conseil économique pour le traité d'Union douanière franco-italienne, avec une durée minimum de cinq ans.*

2° Décision unanime des gouvernements pour mettre fin à cette période probatoire lorsque les résultats des tâches accomplies par la haute autorité, pendant cette période, leur donneront satisfaction en égard aux principes généraux du traité et aux nécessités de fonctionnement du marché commun.

3° Matérialisation de la volonté d'aboutir au marché unique par une réduction modérée mais immédiate des droits de douane sur le charbon et l'acier, puis par une réduction progressive et annuelle de 20 % maximum durant la période probatoire au fur et à mesure des résultats obtenus en matière d'harmonisation des conditions de production.

4° Possibilité effective de révision du traité à la fin de la période probatoire à l'initiative d'un des Etats-membres ou de la haute autorité.

*
* *

Le Conseil économique considère ces conditions comme indispensables, d'une part, au fonctionnement satisfaisant du Plan Schuman, d'autre part, à l'expansion des industries françaises du charbon et de l'acier comme à celle de l'économie française dans son ensemble.

En conséquence, il recommande :

1° Au gouvernement d'entreprendre les procédures propres à réaliser ces conditions, qu'il s'agisse :

– soit de mesures d'ordre interne dont la réalisation préalable est nécessaire à la mise en pool définitive, dans des conditions favorables, des industries françaises du charbon et de l'acier ;

– soit d'engagements pris en commun par les gouvernements signataires, aux fins de compléter, interpréter et préciser certaines dispositions du traité ;

– soit, enfin, d'étendre le cadre des négociations en cours pour obtenir l'indispensable modification de certains articles du traité.

2° Au parlement français :

– d'examiner, en tenant compte des préoccupations précédemment exposées ; si le gouvernement français a obtenu, par les diverses procédures énumérées ci-dessus et effectuées préalablement à l'ouverture du débat sur la ratification, des résultats permettant d'engager l'avenir de l'économie française ;

– et de n'autoriser la ratification du traité du 18 avril 1951, que lorsque cet examen lui aura montré que les conditions énumérées ci-dessus auront été réalisées ou engagées de telle manière que leur réalisation soit certaine.